

CM → MAF
en

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

24.01.97

ARRETE PREFECTORAL

**SOCIETE ALSACIENNE DE RECYCLAGE DE MATERIAUX (SARM)
à STRASBOURG**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées, annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée en date du 28 novembre 1995 par la SOCIETE ALSACIENNE DE RECYCLAGE DE MATERIAUX dont le siège social se situe 9, route de Rohrschollen à STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation, par voie de régularisation administrative, d'exploiter une installation de recyclage de matériaux de démolition sur le site route du Rohrschollen ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 1996 au 29 avril 1996 inclus à la mairie de STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

.../...

- VU l'avis du conseil municipal de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
 - VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
 - VU l'avis du service des incendies et secours de la communauté urbaine de Strasbourg ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur du Port Autonome de STRASBOURG ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
 - VU l'avis du Regierungspräsidium de FREIBURG-IN-BRISGAU ;
 - VU le rapport en date du 8 novembre 1996 de l'ingénieur de l'industrie et des mines de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées ;
 - VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 décembre 1996 ;
- APRES communication à la Société Alsacienne de Recyclage de Matériaux du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

La SARM, Société Alsacienne de Recyclage de Matériaux dont le siège social se situe 9, route du Rohrschollen à 67000 STRASBOURG, est autorisée, en régularisation administrative, à exploiter à la même adresse une installation de recyclage de matériaux de démolition.

La présente autorisation vise les activités suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1° <i>89 bis</i> <i>125 000</i> <i>kW</i>	A	511	kW
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	2517-1°	A	120 000	m ³

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 1995 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977), à la Ville de STRASBOURG et au Service des Incendies et Secours..

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 – MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 – ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'installation visée au chapitre I – article 2 sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

8.1. Principes généraux

Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de poussières, résultant du fonctionnement de l'installation fixe de traitement de matériaux et de la circulation des engins et véhicules de transport, n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

8.2. Seuils de rejet

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Article 9 - BRUIT ET VIBRATIONS

9.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.2. Niveaux acoustiques

En application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées, les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Période							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3 dB(A)		≤ 5 dB(A)			≤ 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible en dB(A)	60	65	70	65	60		

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30/21h30), le niveau limite sera de 65 dB (A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

9.3. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

9.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10 - DECHETS

10.1. Principes généraux

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets solides :

- les métaux ferreux (déferrailleur),
- les métaux non ferreux (tri manuel),
- les autres résidus tels que bois, papiers, cartons, textiles, matières plastiques, polystyrène, etc... (tri manuel et installation de lavage).

10.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets solides dans l'établissement se fera dans des conditions garantissant la prévention de tout risque.

Les déchets ferreux et les déchets issus de l'installation de lavage seront stockés provisoirement sur une dalle étanche formant rétention avant d'être déposés dans des bennes.

Les déchets liquides seront entreposés sur des cuvettes de rétention étanches afin de prévenir tout écoulement accidentel.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

10.4. Elimination – Valorisation

10.4.1. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

10.4.2. Les huiles usagées (provenant des vidanges des engrenages réducteurs, des graissages, etc...) seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

10.4.3. Le tri des résidus devra être aussi poussé que possible.

10.4.4. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

10.4.5. Les métaux seront évacués en vue de leur valorisation vers la sidérurgie et les affineries.

10.5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel figureront toutes les sorties de déchets de l'installation et pour chaque sortie la date, la nature des déchets, leur quantité, leur destination et le cas échéant, la preuve de leur élimination. Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11 – EAU

11.1. Prélèvements et consommation

L'eau utilisée à des fins industrielles (eau alimentant l'installation de lavage en période d'activité et eau alimentant en permanence l'installation de dépoussiérage lorsque celle-ci fonctionne en saison sèche) sera prélevée dans la nappe phréatique. Le débit maximal prélevé dans le puits de pompage ne dépassera pas 30 m³/h.

L'ouvrage de prélèvement sur le forage en nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent permettant d'isoler le puits des circuits d'utilisation.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans le puits.

La tête du puits, située au pied de l'installation sera efficacement protégée et régulièrement dégagée des matériaux qui la recouvrent afin d'être visible et aisément accessible.

L'eau utilisée à des fins sanitaires sera prélevée sur le réseau public d'eau potable.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés et plus particulièrement le pompage dans la nappe phréatique.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et sans connexion avec ce dernier.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

11.2.1. Collecte des effluents liquides

Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

11.2.2. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

11.2.3. Stockages

Tout stockage d'un liquide ou d'un solide, facilement soluble dans l'eau, susceptible de créer une pollution devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité. Leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

11.2.4. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être retenues sur une surface étanche de dimensions appropriées (dalle en béton).

11.2.5. L'aire de dépotage et de distribution de gazole sera étanche et permettra la rétention des égouttures et des fuites accidentelles.

11.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la Communauté urbaine de STRASBOURG. La fosse septique utilisée actuellement sera comblée avec des matériaux propres.

11.4. Tout rejet d'eau, de quelque nature que ce soit, dans des puits perdus est interdit.

B) CONTROLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Tous les contrôles et analyses sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 12 – REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

L'inspection des installations classées et la Communauté Urbaine de Strasbourg pourront procéder de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Article 13 – BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 14 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectuera des prélèvements dans la nappe phréatique sur deux piézomètres existants (l'un en limite Sud du terrain occupé par la SARM ; l'autre au Nord-Ouest du site sur la parcelle voisine) et sur le puits de pompage.

Les paramètres suivants seront mesurés selon une fréquence annuelle :

- pH
- Conductivité
- Sulfates
- Hydrocarbures.

C) TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 15 :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 16 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 – DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments et machines seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Implantation

L'installation fixe de traitement de matériaux sera située à une distance d'au moins 10 m des limites de la propriété.

18.2. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et installations présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

18.3. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état de dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

18.4. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages de produits dangereux seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ..., auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 – SECURITE INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Les installations et bâtiments comportant des risques seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de commande...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La protection contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie (diamètre 100 mm) ;

- l'un situé route du Rohrschollen au niveau du portail d'entrée de la SARM ;
- l'autre en limite Ouest du terrain occupé par la SARM à proximité de la darse IV.

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur de l'établissement et d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations (interrupteur général, etc...) seront repérés et facilement accessibles.

Une aire d'aspiration stabilisée devra être créée à moins de 400 mètres du site occupé par la SARM. Elle sera aisément accessible et permettra la mise en station de deux engins de grande puissance des sapeurs-pompiers.

La hauteur d'aspiration sera de 5,50 m au maximum à l'étiage ; la longueur de la ligne d'aspiration sera inférieure ou égale à 8 mètres. L'emplacement de cette aire d'aspiration, qui pourra être commune à plusieurs établissements, sera déterminé en accord avec le Service des incendies et secours de la Communauté urbaine de Strasbourg.

19.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 20 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX

20.1. Capacité de traitement et stockage

La capacité de traitement sera de 175 000 tonnes par an de matériaux provenant de la démolition de chaussées et de bâtiments.

Le stock de matériaux recyclés présents sur le site sera maintenu inférieur à 50 000 tonnes.

Le stock de matériaux non traités présents sur le site sera maintenu inférieur à 150 000 tonnes.

Le stockage temporaire dans l'établissement des déchets visés à l'article 10.2. du présent arrêté sera limité à un total de 150 tonnes.

La hauteur des tas de matériaux recyclés sera limitée à 6 m.

20.2. Composition de l'installation de traitement de matériaux

L'installation de traitement se compose d'une trémie, d'un scalpeur-extracteur, de trois cribles, de deux concasseurs, d'un déferrailleur, d'un système de dépoussiérage, d'une installation de lavage, de plusieurs bandes transporteuses et d'un poste de tri manuel.

20.3. Dispositions constructives

20.3.1. Les matériels vibrants seront implantés de manière à ne pas gêner le voisinage.

20.3.2. L'installation de traitement de matériaux sera efficacement protégée contre les risques liés aux effets de la foudre.

20.3.3. Les voies de circulation suivantes, dont le tracé n'est pas susceptible de changer, doivent être revêtues d'un béton bitumineux :

- voie d'entrée : accès au pont-bascule à partir de la route du Rohrschollen,
- voie de sortie : accès à la route du Rohrschollen à partir du pont-bascule,
- voie de circulation nord : voie située entre l'installation de traitement et la limite parcellaire Nord.

20.3.4. Un écran de végétations sera réalisé le long de la limite Nord de la propriété.

20.3.5. En cas de dépassement des niveaux sonores et des émergences admissibles, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'atténuer la transmission des bruits aériens (installation des matériels fixes sous abri insonorisé, remplacement de certaines parties des installations par des matériaux provoquant moins de résonance, écran acoustique ou levée de terre).

20.4. Dispositions d'exploitation

20.4.1. Les matériaux contenant notamment de la terre, du plâtre, des revêtements divers, des matières isolantes ou de l'amiante, les mâchefers, les ordures ménagères, les produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables, les bois de charpente et les poteaux en bois, supports de lignes électriques et téléphoniques seront refusés.

Seuls les matériaux suivants seront acceptés :

- béton armé et non armé très propre,
- matériaux non souillés tels que briques, tuiles, gravier, pierres et roches,
- enrobés de chaussée contenant moins de 10 % de bitume
- matériaux de démolition mélangés (maçonnerie et béton armé) à faible teneur en bois (moins de 3 %),
- matériaux de démolition mélangés (maçonnerie et béton armé) avec présence de bois jusqu'à 10 %.

20.4.2. Les matériaux obtenus après traitement seront conformes aux spécifications du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées (L.C.P.C.) et du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (S.E.T.R.A.) et utilisables pour la construction des chaussées.

20.4.3. L'exploitant tiendra un registre d'entrée des matériaux à traiter (date, nature, quantité, origine) et de sortie des matériaux recyclés (date, nature, quantité, destination).

20.4.4. Le centre sera équipé d'un pont à bascule.

20.4.5. L'installation de lavage se compose d'un bac de 24 m³ auquel est associé un bassin de décantation de 40 m³.

Le bac de lavage sera vidangé dans le bassin de décantation 1 fois par semaine. Les déchets légers seront égouttés sur une dalle étanche formant rétention. L'eau récupérée ainsi et l'eau contenue dans le bassin de décantation seront réintroduites dans le bac de lavage grâce à une pompe de relevage. Il n'y aura donc aucun rejet d'eau.

En période d'activité, le bac de lavage sera alimenté à partir du puits de pompage dans la nappe afin de faire l'appoint d'eau, qui compensera la quantité d'eau retenue par les matériaux et nécessaire à leur mise en oeuvre sur chantier.

Les matériaux décantés seront séchés naturellement puis réintroduits dans le circuit de fabrication.

20.4.6. Le système de dépoussiérage devra permettre de rabattre efficacement les poussières sur l'ensemble de l'installation grâce à la pulvérisation, en de multiples points, d'eau additionnée d'un produit mouillant. Ce produit mouillant ne devra pas être classé "toxique" ou "dangereux pour l'environnement" au titre de la législation sur les installations classées.

Le liquide pluvérisé sera entièrement absorbé par les matériaux.

L'eau utilisée sera pompée dans le puits foré dans la nappe.

20.4.7. Les matériaux non traités et les divers matériaux recyclés seront judicieusement stockés par rapport à l'installation de traitement des matériaux et aux voies de circulation afin de faciliter l'exploitation du site.

20.4.8. Un système d'arrosage sera mis en place sur les voies de circulation visées à l'article 20.3.3. afin d'éviter les envols de poussières dus à la circulation des engins et véhicules de transport. De plus, la vitesse des véhicules de transport sera limitée à 15 km/h sur le site.

20.4.9. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers ou autres matières légères dans les propriétés voisines, dans la darse IV ou sur la route.

20.4.10. L'entretien courant et les réparations lourdes des engins utilisés sur le site (2 chargeurs, 1 pelle et 1 camion-benne) ne se feront pas sur place mais dans des ateliers à l'extérieur du site.

20.4.11. Tout lavage de bennes est interdit sur le site.

20.4.12. Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des rats et autres animaux nuisibles.

IV - ECHEANCIER

Les délais indiqués dans l'échéancier courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 21 - AIR

Le système d'arrosage tel que décrit à l'article 20.4.8. sera mis en place dans un délai de 6 mois.

Article 22 - EAU

Le raccordement des sanitaires sur le réseau d'assainissement public devra être réalisé dans un délai de 1 an.

Article 23 - BRUIT

Le contrôle de la situation acoustique prévu à l'article 13 sera effectué dans un délai de 6 mois.

Article 24 - EAUX SOUTERRAINES

La première analyse telle qu'elle est définie à l'article 14 sera effectuée dès la notification du présent arrêté.

Article 25 - AUTRE AMENAGEMENT

L'écran de végétation prévu à l'article 20.3.4. sera réalisé dans un délai d'un an.

Article 26 -

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 27 -

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 28 -

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 -

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 30 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 -

M. le secrétaire général de la préfecture,
le maire de STRASBOURG,
le représentant de la Société Alsacienne de Recyclage de Matériaux (SARM),
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le **24 JAN. 1997**

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
le Secrétaire Administratif,

Marie-France GODART